



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/42  
15 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Seizième session,  
Genève, 5-16 juillet 1999,  
point 5 d) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Emballages

Emballages reconditionnés

Transmis par l'expert de l'Italie

### Introduction

La protection de l'environnement est à l'ordre du jour, et le droit national et international s'attaque au problème de la pollution et aux façons possibles de réduire partout les incidences des déchets. Une directive européenne concerne en particulier le problème de la réduction des déchets produits par les emballages : une des manières de réduire ces déchets est de réutiliser les emballages après les avoir reconditionnés. Cette opération peut certes réduire la quantité de déchets, mais si elle n'est pas réglementée, elle peut menacer la sécurité du transport.

La présente proposition vise à clarifier les prescriptions en matière de reconditionnement, afin que cette opération soit mieux définie et réglementée.

Actuellement, le Livre orange dit que :

"6.1.3.2 Tout emballage réutilisable susceptible de subir un traitement de reconditionnement pouvant effacer le marquage doit porter les inscriptions indiquées en 6.1.3.1 a) à e) apposées sous une forme permanente. On entend par marque permanente une marque pouvant résister au traitement de reconditionnement (marque apposée par emboutissage, par exemple). ..."

La première phrase laisse supposer que la décision de réutiliser ou non un emballage revient au fabricant; et que si de son avis l'emballage est réutilisable, il peut aussi estimer que le traitement de reconditionnement n'effacera pas le marquage. Ces deux raisons sont parfois suffisantes pour ne pas procéder à l'emboutissage, seule forme permanente de marquage.

La seconde phrase donne une définition très générale d'une marque permanente. Une simple marque imprimée peut résister au reconditionnement si, au cours de l'opération, elle est recouverte d'une bande : cette interprétation est retenue lorsque la marque n'est pas apposée par emboutissage mais que le reconditionneur juge que le fût est réutilisable.

Le Livre orange ne contient aucune prescription destinée au reconditionneur, alors qu'il énonce des prescriptions relatives à la fabrication, telles qu'un programme d'assurance de qualité (voir le paragraphe 4.1.1.14) et la répétition des épreuves (voir le paragraphe 6.1.5.1.3).

Il n'y a qu'une prescription générale relative aux emballages reconditionnés, qui figure au paragraphe 4.1.1.9, mais aucune procédure détaillée en vue de la faire respecter.

Il va de soi que le reconditionneur a la lourde responsabilité d'assurer la sécurité du transport, notamment le contrôle de la contamination externe, mais tout ce qu'il entreprend est inconnu de l'autorité compétente, à moins qu'il n'ait demandé l'agrément de sa marque (paragraphe 6.1.3.4 i)).

#### **Proposition**

Modifier la dernière phrase du paragraphe 4.1.1.1 comme suit :

"4.1.1.1 Les marchandises dangereuses doivent être emballées dans des emballages de bonne qualité, fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute fuite du contenu pouvant résulter, dans les conditions normales de transport, de vibrations ou de changements de température, de degré d'humidité ou de pression (dus par exemple à l'altitude). Il ne doit pas adhérer de matière dangereuse à l'extérieur des colis en quantité suffisante pour être une cause de danger. Ces dispositions s'appliquent tant aux emballages neufs, reconditionnés et qu'aux emballages réutilisés."

Ajouter au paragraphe 4.1.1.14 le mot "reconditionnés" en supprimant le mot "fabriqués", comme suit :

"4.1.1.14 Les emballages doivent être ~~fabriqués~~ *reconditionnés* et éprouvés suivant un programme d'assurance de qualité qui satisfasse l'autorité compétente, afin que chaque emballage fabriqué réponde bien aux dispositions du présent Règlement."

Supprimer entièrement le paragraphe 6.1.3.2.

~~6.1.3.2 — Tout emballage réutilisable susceptible de subir un traitement de reconditionnement pouvant effacer le marquage doit porter les inscriptions indiquées en 6.1.3.1 a) à e) apposées sous une forme permanente. On entend par marque permanente une marque pouvant résister au traitement de reconditionnement (marque apposée par emboutissage, par exemple). Pour les emballages autres que les fûts métalliques d'une contenance supérieure à 100 l, cette marque peut remplacer la marque durable prescrite en 6.1.3.1.~~

Modifier le paragraphe 6.1.3.4 i) comme suit :

"i) le nom du reconditionneur ou une autre identification de l'emballage spécifiée par l'autorité compétente;"

Remplacer dans le paragraphe 6.1.3.5 la lettre d) par la lettre e), comme suit :

"Lorsque, à la suite du reconditionnement, les inscriptions requises en 6.1.3.1 a) à ~~d)~~ e) n'apparaissent plus ni sur le dessus ni sur la virole d'un fût métallique, le reconditionneur doit aussi les appliquer sous une forme durable suivies des inscriptions prescrites au paragraphe 6.1.3.4 h), i) et j). Elles ne doivent pas indiquer une aptitude fonctionnelle supérieure à celle pour laquelle le modèle type original avait été mis à l'épreuve et marqué."

-----